

**ETABLISSEMENT PUBLIC  
TERRITORIAL DU BASSIN  
SAONE ET DOUBS**

**STATUTS**

## **TITRE I – COMPOSITION**

### **ARTICLE 1 : CREATION**

En application de l'article L 5721 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte d'Etude pour l'Aménagement du Bassin de la Saône et du Doubs devient et prend la dénomination :  
**Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.**

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION (non modifiée)**

Le Syndicat Mixte Saône-Doubs est constitué par l'adhésion :

#### **1 - DES REGIONS DE :**

- Bourgogne
- Franche-Comté
- Rhône-Alpes

#### **2 – DES DEPARTEMENTS DE :**

- Ain
- Côte d'Or
- Doubs
- Jura
- Rhône
- Haute-Saône
- Saône et Loire
- Territoire de Belfort
- Vosges

#### **3 – DES VILLES, COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION, COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMMUNAUTE URBAINE riveraines de la Saône et du Doubs, dont la population est supérieure à 25 000 habitants :**

- Communauté d'Agglomération du Pays de MONTBELIARD (Doubs)
- Communauté d'Agglomération CHALON VAL de BOURGOGNE (S & L)
- Communauté de Communes LE JURA DOLOIS (Jura)
- Ville de MACON (S & L)
- Ville de BESANCON (Doubs)
- Communauté de Communes de VILLEFRANCHE sur SAONE (Rhône)
- Communauté Urbaine de LYON (Rhône)

**ARTICLE 3 : ADHESION NOUVELLE (non modifié)**

Les Collectivités et Organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte, par le Comité Syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L. 5212 - 26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 : RETRAIT (non modifié)**

De la même manière et en application de l'article L. 512-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités et Organismes membres du Syndicat Mixte peuvent s'en retirer, avec le consentement du Comité Syndical et suivant les conditions fixées par lui.

**TITRE II – OBJET ET DUREE**

**ARTICLE 5 : OBJET**

**Le Syndicat Mixte intervient, conformément aux dispositions de l'article L 213.10 du Code de l'Environnement, pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides**

Le Syndicat Mixte a ainsi pour objet :

- 1) de réaliser ou faire réaliser des études ou programmes de recherche destinés, sur le cours de la Saône, du Doubs et de leurs affluents à :**
  - assurer la protection contre les inondations,
  - améliorer le régime et la qualité des eaux de rivières,
  - favoriser le développement des activités économiques, la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel dans le respect des compétences des membres du Syndicat et dans un objectif de développement durable **du territoire.**
- 2) de définir des stratégies cohérentes d'intervention sur le bassin versant en élaborant des programmes d'actions d'aménagement et de gestion des eaux concertés (contrats de rivière, SAGE, programmes spécifiques, documents d'objectifs Natura 2000...).**

- 3) De donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage.
- 4) D'impulser, **d'animer** et de coordonner les actions, organiser et faciliter la concrétisation des programmes d'aménagement et de gestion des eaux par le soutien aux études réalisées par d'autres maîtres d'ouvrage (cohérence hydraulique), l'animation et l'assistance technique et administrative aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'opérations et de projets.

Il pourra également se doter d'observatoires (en liaison et en cohérence avec les observatoires existants), et créer sous son autorité des réseaux de mesures, d'observation (qualité des eaux, milieux ...) et de suivi dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

- 5) **D'assurer des formations professionnelles dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux, promouvoir et animer des classes de découverte sur l'eau et la pêche, et assurer la gestion de la Maison Nationale de l'Eau et de la Pêche d'Ornans** (compétence déjà existante mais à officialiser dans les statuts).
- 6) **D'engager une démarche conservatoire des zones inondables des vallées de la Saône et du Doubs et pour cela :**
  - **De favoriser les stratégies de maîtrise foncière par les collectivités locales ou leurs groupements,**
  - **D'acquérir des parcelles présentant un intérêt pour la ressource en eau, la gestion de l'inondabilité ainsi que la protection des milieux naturels et piscicoles. L'intervention du Syndicat se fera après consultation des Collectivités locales et accord préalable du Conseil Général du Département concerné (compte tenu de la compétence du Département sur la TDENS). Son intervention se fera en étroite relation avec les Agences Foncières ou Etablissements Publics Fonciers locaux. Le territoire d'application correspond au Val de Saône inondable (laisse de crue centennale définie dans les PPRI), et pour le Doubs, à l'espace de mobilité du cours d'eau dans la partie non navigable de cette rivière situé dans les départements du Jura et de Saône et Loire.**
- 7) **D'assurer ou participer à la gestion des zones inondables, de lacs ou d'ouvrages hydrauliques à la demande ou pour le compte de ses collectivités adhérentes sur la base d'un plan de financement préalablement établi et accepté par le Comité Syndical.**

Il est interdit au Syndicat de réaliser des travaux d'aménagement en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée **sauf l'installation de réseaux de mesures (compétence existante), ou pour ses besoins propres (bâtiments par exemple). Pour les parcelles acquises dans le cadre de la démarche conservatoire sur le Val de Saône et la basse vallée du Doubs, le Syndicat ne pourra effectuer que des travaux légers visant à leur conservation (entretien léger exclusivement).**

#### **ARTICLE 6 : DUREE (non modifié)**

Le Syndicat mixte est constitué pour la durée des études et missions qu'il sera amené à réaliser.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

La transformation du Syndicat en syndicat de travaux, dont il assurerait la maîtrise d'ouvrage, est subordonnée à l'accord préalable de chaque collectivité territoriale adhérente.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du Département siège du Syndicat, conformément aux dispositions de l'Article L 5212 du Code général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 8 – DISSOLUTION (non modifié)**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212 – 33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme des Conseils Généraux et du Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé, la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat.

## **TITRE III – ORGANES**

### **ARTICLE 9 : LE COMITE SYNDICAL (non modifié)**

Le Comité Syndical est composé de :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants désignés par chaque Conseil Régional
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants désignés par chaque Conseil Général
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par l'assemblée délibérante compétente de chaque Ville, Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine de plus de 25 000 habitants,

### **ARTICLE 10 : MANDAT (non modifié)**

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le délègue.

### **ARTICLE 11 : BUREAU (non modifié)**

Le Bureau est élu pour trois ans au sein du Comité Syndical à raison de :

- ➔ 1 membre par Région élu parmi les représentants de chaque Région
- ➔ 1 membre par Département élu parmi les représentants de chaque Département
- ➔ 4 membres élus parmi les représentants des Villes, Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes et Communauté Urbaine de plus de 25 000 habitants, riveraines de la Saône et du Doubs.

### **ARTICLE 12 : COMPOSITION**

Le Bureau, élu au sein du Comité Syndical, comporte parmi ses membres :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents, soit un Vice-Président par région quelle que soit la Collectivité à laquelle il appartient,
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-Adjoint
- 1 Trésorier
- **9** Membres

**ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS (non modifié)**

Conformément à l'article L 512-12 du Code général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du Compte administratif
- des décisions prises en vertu de la section 5 du chapitre II du titre I du Livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales
- de la délégation de la gestion d'un service public

**ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU (non modifié)**

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat Mixte dans les formes prévues par l'article 3 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical et au Bureau, pour chaque Collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

**ARTICLE 15 : LE PRESIDENT (non modifié)**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en Justice.

## **TITE IV – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 16 : SIEGE (non modifié)**

Le Syndicat Mixte Saône-Doubs a son siège à MACON – Hôtel du Département de Saône et Loire

### **ARTICLE 17 : REUNIONS (non modifié)**

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.

Il peut également se réunir à la demande du Préfet coordonnateur de Bassin, après accord du Président du Syndicat.

Il se réunit au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le Bureau, à la demande :

- du bureau
- ou du tiers des membres du Comité Syndical sur un ordre du jour déterminé.

### **ARTICLE 18 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU (non modifié)**

Tous les trois ans, ce Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son bureau sous la Présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Comité Syndical pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du Bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles. Le Comité Syndical pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

**ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR (non modifié)**

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 20 : MAJORITE (non modifié)**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

**ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS – INFORMATIONS (non modifié)**

1 – Quinze jours avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au Préfet coordonnateur de Bassin, aux Préfets de Régions et des Départements adhérents.

2 – Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

3 – Chaque année, le Président rend compte au Comité Syndical, par un rapport spécial, de la situation du Syndicat Mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité Syndical et la situation financière du Syndicat.

Les comptes rendus des délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont diffusés au représentant de l'Etat auprès du Syndicat Mixte, aux préfets des Régions adhérentes, aux Préfets des Départements adhérents et à tous les membres du Syndicat.

**ARTICLE 22 : SUPPLEANCE (non modifié)**

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par son suppléant avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

## **TITRE V – BUDGET**

### **ARTICLE 23 : OBJET (non modifié)**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

### **ARTICLE 24 : DEPENSES (non modifié)**

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

### **ARTICLE 25 : RECETTES**

Les recettes du Syndicat se composent :

- des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, des Collectivités ou groupements de Collectivités non membres du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets,
- des contributions, **subventions particulières** et participations **statutaires** perçues par le Syndicat Mixte parmi ses membres,
- des avances ou des remboursements pour **des prestations** et services rendus pour le compte des Communes, des Départements ou des Régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toutes autres recettes budgétaires.

### **ARTICLE 26 : RECEVEUR (non modifié)**

Les fonctions du receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

## **TITRE VI – REPARTITION DES DEPENSES**

### **ARTICLE 27 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**Les dépenses de fonctionnement correspondent aux frais afférant au fonctionnement administratif et technique du Syndicat Mixte, et aux études qui ne sont pas suivies de travaux.**

Les frais de fonctionnement, après déduction des participations et subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et d'autres organismes, sont partagés sous forme de cotisations entre les Régions, les Départements, les Villes, Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération membres.

La répartition des dépenses est effectuée sur la base des contributions statutaires définies en annexe et conformément aux critères proposés à l'origine :

- ❑ **Pour les Régions et Départements :**
  - 20% en fonction de la population de la Région, du Département comprise dans le bassin.
  - 80% du montant basé sur la surface de bassin versant (40%) et de la surface inondable (60%).
- ❑ **Pour les villes et agglomérations :**  
**Sur la base d'un montant maximum défini en fonction du seuil de population :**
  - **Moins de 50 000 habitants : 1,5%**
  - **De 50 à 75 000 habitants : 2%**
  - **De 75 à 100 000 habitants : 2,5%**
  - **Plus de 100 000 habitants : 3%**

**Cette clé de répartition ainsi que le montant des participations statutaires peuvent être modifiés par le Comité Syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque Collectivité aux études et interventions du Syndicat sur son territoire.**

**La participation statutaire des Régions n'excédera pas 1/3 de la participation globale de l'ensemble des Collectivités adhérentes en fonctionnement. La participation des villes n'excédera pas 10%.**

**Pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée), des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les Collectivités concernées.**

## **ARTICLE 28 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**Les dépenses d'investissement correspondent notamment aux frais d'acquisition de matériels, aux travaux nécessaires à l'installation et à l'acquisition de réseaux de mesures, aux acquisitions foncières (par les Départements concernés), à l'élaboration de certains programmes et aux dépenses prévues à la nomenclature budgétaire correspondant aux domaines de compétences du Syndicat définis à l'article 5.**

Les dépenses d'investissement, après déduction des participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, des Collectivités adhérentes ou non adhérentes et de tout autre organisme public ou privé, seront partagées sous forme de cotisation entre les Régions, le Départements,.

La participation totale des Régions sera au maximum de **45%** de la part des Collectivités. **Les Régions ne seront pas sollicitées au plan statutaire pour le financement des acquisitions foncières.**

**La part restante sera répartie entre les Départements. La clé de répartition qui sera appliquée sera définie sur les bases actuelles et notamment :**

- 20% de son montant en fonction de la population du département comprise dans le bassin
- 80% de son montant en fonction :
  - de la surface du bassin versant (40%)
  - de la surface de zone inondable (60%)

Cette clé de répartition pourra, par opération, faire l'objet de modifications par le Comité Syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque Collectivité **aux dépenses réalisées.**

Le Syndicat ne participera pas au financement des travaux, à l'exception :

- de ceux nécessaires au réseau de mesures d'observation et de suivi des milieux naturels terrestres et aquatiques **(acquisition et travaux d'installation),**
- **de ceux nécessaires à ses besoins propres (bâtiments par exemple),**

Il pourra servir de relais pour l'affectation des financements des programmes européens, **ou d'autres programmes qui pourraient être financés par l'Etat, ses Etablissements Publics ou, sur leur demande, par les Collectivités.**

**ARTICLE 29 : LEGISLATION ( ancien article 31 non modifié)**

Le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de communes à l'article L 5212 du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat Mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, est le Préfet du Département siège au Syndicat Mixte.